

Demande déposée le 04/05/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 04/05/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 30 JUIN 2026

N° DP 042 318 26 00019

Par :	SBE
Représenté par :	Monsieur REDON Stéphane
Demeurant à :	107 hameau de Mont 42380 MERLE LEIGNEC
Sur un terrain sis à :	3 ALL DE LA PRABANDE 42550 USSON-EN-FOREZ 318 AD 346
Nature des travaux :	Installation 18 panneaux photovoltaïques en toiture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/05/2026 par SBE, représenté par Monsieur REDON Stéphane,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation 18 panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 3 ALL DE LA PRABANDE 42550 USSON-EN-FOREZ,

~~Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,~~

~~Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019,~~

~~**Zone : - UC (Parcelle AD 346 : 92%) - NL (Parcelle AD 346 : 8%)**~~

Vu l'avis conforme de l' Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 18/05/2026,

Vu le courrier libre en date du 21/05/2026,

Considérant que le projet consiste à installer 18 panneaux solaires photovoltaïques en surimposition de toiture,

Considérant les prescriptions motivées de l'avis de l'UDAP qui disposent qu'afin de favoriser la bonne intégration de ce projet dans les abords du Monument Historique Eglise Saint-Symphorien, le projet doit se conformer aux prescriptions suivantes :

-les panneaux ne devront pas être visibles depuis l'espace public
-ils seront disposés sur une toiture annexe, existante ou à créer, voire au sol, plus propice à une insertion paysagère harmonieuse. Ils devront également composer une unique géométrie rectangulaire régulière. Toute géométrie à redents ou dispersée est proscrite.

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant le courrier libre susvisé demandant au pétitionnaire de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'UDAP,

Considérant que le projet n'a fait l'objet, suite au courrier libre susvisé, d'aucune modification pour se mettre en conformité avec l'avis de l'UDAP susvisé,

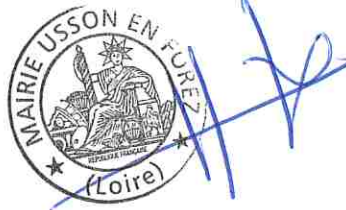
Considérant que de ces faits que le projet ne répond pas aux exigences des prescriptions de l'UDAP en portant atteinte à la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords et de ce fait est de nature à appliquer les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

USSON-EN-FOREZ, le 29 juin 2026

Le Maire,
Hervé BEAL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).